

APPRENTIS EN SITUATION DE HANDICAP

Un accès dérogatoire et pour une période limitée de titularisation sans stage

Textes

- [Décret n° 2020-530 du 5 mai 2020](#), d'application de la loi de transformation de la Fonction Publique, fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OEPH) à l'issue d'un contrat d'apprentissage.

Principe

Depuis le 1^{er} juin 2020 et jusqu'au 31 décembre 2026, l'article 91 modifié de la loi de transformation de la Fonction publique n° 2019-828 du 6 août 2019 crée, au bénéfice des apprentis en situation de handicap, une voie dérogatoire de titularisation au sein de la collectivité sous réserve des conditions minimales de diplôme exigées.

Date d'entrée en vigueur : 8 mai 2020

Ce décret concerne les 3 versants de la Fonction publique : Etat, Hospitalière et Territoriale.

Pour qui ?

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi à l'issue de leur contrat d'apprentissage conclu en application de [l'article L. 6227-1](#) du code du travail au sein de la fonction publique peuvent, jusqu'au 31 décembre 2026, bénéficier des modalités dérogatoires de titularisation.

Procédure

La détermination du cadre d'emplois d'accueil

La détermination du cadre d'emplois d'accueil des personnes candidates à la titularisation s'effectue en tenant compte :

- du diplôme ou du titre préparé dans le cadre du contrat d'apprentissage,
- du niveau de diplôme requis par le statut particulier pour l'accès par la voie du concours externe.

[Article 11 du décret n° 2020-530 du 5 mai 2020](#)

Le dossier de candidature

Le dossier de candidature est transmis par l'autorité territoriale à une **commission chargée de statuer sur l'aptitude du candidat**.

La demande de titularisation

Lors de son entrée en apprentissage, l'apprenti est **informé individuellement, par l'autorité territoriale**, par tout moyen et le cas échéant par le maître d'apprentissage, de la possibilité de demander à être titularisé à l'issue du contrat. S'il souhaite se porter candidat, l'apprenti adresse, **3 mois au moins avant le terme de son contrat d'apprentissage**, une demande de titularisation à l'autorité territoriale. Cette dernière dispose alors d'1 mois à compter de la réception de la demande pour :

- soit transmettre au candidat une proposition de titularisation dans un cadre d'emplois d'accueil ainsi qu'une ou plusieurs offres pour un emploi correspondant aux fonctions exercées durant la période d'apprentissage et susceptible d'être occupé à titre de première affectation, et l'inviter à lui transmettre sous 15 jours un dossier de candidature,
- soit informer le candidat qu'elle n'entend pas donner suite à sa demande.

[Articles 12 et 13 du décret n° 2020-530 du 5 mai 2020](#)

Le dossier de candidature à la titularisation se compose comme suit :

- un **CV d'une page** au plus faisant notamment état du parcours de formation académique et professionnel et des compétences acquises,
- une **copie des titres et diplômes** détenus,
- un **document présentant, selon le modèle figurant en annexe 1, la motivation** du candidat pour exercer l'emploi ou les emplois proposés et les missions dévolues au cadre d'emplois d'accueil, ainsi que les activités, notamment professionnelles, exercées par le candidat,
- une copie du document, en cours de validité, permettant de **justifier son appartenance aux bénéficiaires** de ce dispositif (exemple : reconnaissance travailleur handicapé)
- le cas échéant, les justificatifs de la ou des activités professionnelles exercées et des certifications professionnelles détenues.

[Article 14 du décret n° 2020-530 du 5 mai 2020](#)

Composition de la commission d'évaluation de l'aptitude du candidat

Le dossier de candidature ainsi que le bilan de la période d'apprentissage, renseigné par le maître d'apprentissage selon le modèle fixé à l'annexe 2 au présent décret, sont transmis par l'autorité territoriale à une commission chargée de statuer sur l'aptitude du candidat. Les membres de cette commission sont désignés par l'autorité territoriale. La commission est composée :

- de l'autorité territoriale ou de son représentant, agent d'un cadre d'emplois de niveau équivalent ou supérieur au cadre d'emplois d'accueil,
- d'une personne compétente en matière d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap,
- d'une personne du service des ressources humaines.

L'autorité territoriale ou son représentant assure la présidence de la commission.

[Article 15 du décret n° 2020-530 du 5 mai 2020](#)

Procédure de sélection

Au terme d'un premier examen du dossier, la commission décide s'il y a lieu de procéder à la sélection du candidat en vue de l'auditionner. Dans ce cas, l'entretien a lieu au plus tard un mois avant le terme du contrat d'apprentissage.

L'avis d'une ou plusieurs personnes peut être sollicité par la commission.

La commission émet un avis sur l'aptitude du candidat à être titularisé.

- L'entretien débute par une présentation par le candidat, pendant une durée de dix minutes au plus, de son parcours et de sa motivation à exercer l'emploi ou les emplois qui lui sont proposés ainsi que les missions dévolues au cadre d'emplois auquel il a vocation à accéder.
- Il se poursuit par un échange avec la commission qui s'appuie sur le dossier du candidat.
- Au cours de cet entretien, le candidat peut également être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel.

La durée de l'entretien ne peut excéder quarante-cinq minutes.

[Article 16 du décret n° 2020-530 du 5 mai 2020](#)

Délégation possible de cette procédure au CDG

L'autorité territoriale peut déléguer au centre de gestion la mise en œuvre de cette procédure sur le fondement de [l'article 25](#) de la loi du 26 janvier 1984.

[Article 17 du décret n° 2020-530 du 5 mai 2020](#)

Titularisation

L'autorité territoriale peut procéder à la titularisation du candidat déclaré apte à être titularisé :

- au terme du contrat d'apprentissage, lorsqu'à cette date le candidat a obtenu le diplôme ou le titre préparé dans le cadre du contrat d'apprentissage,
- à défaut, à la date d'obtention de ce diplôme ou titre, sous réserve que celle-ci n'intervienne pas plus de six mois après le terme du contrat.

La titularisation est prononcée malgré la condition d'âge pouvant être prévue par le statut particulier. L'autorité territoriale procède à l'affectation du fonctionnaire titularisé dans l'un des emplois proposés lors de la procédure de titularisation.

[Article 18 du décret n° 2020-530 du 5 mai 2020](#)

Classement

Le fonctionnaire ainsi titularisé est classé au 1^{er} échelon du premier grade du cadre d'emplois d'accueil, sous réserve des dispositions prévues ci-après. Les périodes de stage ou de formation effectuées en milieu professionnel pour la préparation du diplôme ne sont pas prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois. Les personnes justifiant, avant la conclusion du contrat mentionné à l'article 1^{er} du décret, d'une activité professionnelle bénéficient des dispositions du statut particulier du cadre d'emplois d'accueil permettant la prise en compte de ces services pour le classement consécutif à la titularisation.

[Article 19 du décret n° 2020-530 du 5 mai 2020](#)

Formation

Les personnes titularisées en application de ce décret bénéficient, lorsqu'elle est prévue par le statut particulier du cadre d'emplois, d'une formation d'intégration dans l'année suivant leur titularisation, ainsi que d'un accompagnement adapté à leur situation en vue de favoriser leur insertion professionnelle, en lien avec le référent handicap.

Elles sont soumises aux formations de professionnalisation au premier emploi prévues par les statuts particuliers.

[Article 20 du décret n° 2020-530 du 5 mai 2020](#)

Bilan annuel de la mesure dérogatoire

Le bilan annuel des recrutements réalisés au titre de la titularisation des bénéficiaires de l'OEPH, à l'issue d'un contrat d'apprentissage est présenté devant le comité social compétent. Ce bilan est intégré au rapport social unique.

Jusqu'au renouvellement général des instances de la fonction publique, le bilan annuel des recrutements est présenté devant le Comité technique compétent.

[Article 30 du décret n° 2020-530 du 5 mai 2020](#)

Documents téléchargeables sur le site Internet

Espace documentaire / 14- Handicap / B- GRH

14-B-MOD2
Dossier de
candidature



14-B-MOD3
Bilan



CDG 53 – Conseil juridique RH